



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 291 22 C0002

date de dépôt : 27 septembre 2022

date d'affichage du dépôt : 27 septembre 2022

demandeur : URBA 261, représenté par Monsieur
PICART Julien

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant la réalisation
de deux postes de transformation, d'un local de
maintenance et d'un poste de livraison

adresse terrain : lieu-dit Champ Philibert, à
Thianges (58260)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 septembre 2022 par URBA 261, représenté par Monsieur PICART Julien demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen, Montpellier (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de deux postes de transformation, d'un local de maintenance et d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit Champ Philibert, à Thianges (58260) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Thianges en date du 30/09/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-23-00006 du 23/08/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/09/2023 au 27/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13/11/2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre en date du 14/10/2022 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 10/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 10/01/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/01/2023 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 23/01/2023 ;

Vu l'avis de l'unité interdépartementale (UID) Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 31/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 9/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 28/02/2023 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des mairies de Anlezy, Beaumont-Sardolles, Champvert, Diennes-Aubigny, La-Machine, Sougy-sur-Loire, Trois-Vèvres, Ville-Langy, de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

À Nevers,
Le

08 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Information ENEDIS : les parcelles sont surplombées par une ligne électrique aérienne ou traversées par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ces terrains devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Recommandations de l'UID DREAL : bien que le site n'ait jamais été officiellement classé ICPE, il semble avoir été exploité comme carrière et décharge de déchets non dangereux, voire de déchets médicaux. Il convient, à ce titre, que l'exploitant procède aux travaux avec une grande prudence, notamment vis-à-vis de la protection de l'environnement et des travailleurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

